



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2024-026/PREF/SG/UT DEAL du 19 janvier 2024  
mettant en demeure la société EDF SEI de respecter certaines dispositions de  
l'arrêté préfectoral n°2023-329/PREF/SG/UTDEAL du 9 novembre 2023**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÈSÈ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MWth soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°83-728 AD/3/3 du 4 juillet 1983 autorisant l'installation et l'exploitation de la centrale thermique de Saint-Martin, par Électricité de France Direction régionale pour les DOM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002 autorisant la société Énergie Saint-Martin à installer et à exploiter une centrale de production d'électricité à la Baie de la Potence sur le territoire de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-1850 AD/1/4 du 9 décembre 2003 autorisant la société Électricité de France à exploiter une centrale de production d'énergie électrique à la Baie de la Potence sur le territoire de Saint-Martin et modifiant l'article n°1 de l'arrêté d'autorisation n°2002-2293 AD/1/4 du 27 décembre 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2015/PREF/160 du 16 décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale de production d'électricité exploitée par la société EDF SEI à Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-329/PREF/SG/UTDEAL du 9 novembre 2023 portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant l'exploitation de la centrale de production d'électricité exploitée par la société EDF SEI à Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le courriel d'EDF SEI au Préfet de Saint-Martin du 12 décembre 2023 indiquant que les moteurs G31 et G33 de la tranche 3 étaient hors service et, qu'afin d'être en mesure d'assurer l'équilibre offre demande électrique, il était nécessaire de poursuivre l'exploitation des moteurs de la tranche 1 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° RED-PRT-IC-2023-435 du 22 décembre 2023 faisant suite à l'inspection du 25 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° RED-PRT-IC-2023-436 du 22 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments il apparaît que la poursuite de l'exploitation de la tranche 1 jusqu'au 1 mars 2024 afin d'assurer l'équilibre offre demande de Saint-Martin apparaît acceptable en matière de risque sanitaire ;

**Considérant** qu'au regard du non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-329/PREF/SG/UTDEAL du 9 novembre 2023 il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

L'exploitant informé,

*Sur proposition du secrétaire général  
de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société Électricité de France SA, dont le siège social est situé 22-30 avenue Wagram 75382 Paris CEDEX 8, représenté localement par la Direction des systèmes énergétiques insulaire (EDF SEI), dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter pour son établissement situé Baie de la Potence 97150 Saint-Martin les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 -**

L'exploitant est mis en demeure de respecter **à partir du 1 mars 2024** les dispositions concernant le temps de fonctionnement des moteurs de la tranche 1 fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-329/PREF/SG/UTDEAL du 9 novembre 2023 susvisé, notamment :

*« Les moteurs (G2 à G5) de la tranche 1 sont des appareils destinés aux situations d'urgence. Le temps de fonctionnement annuel cumulé de ces moteurs est limité à 2000 h/an.*

*Ces moteurs doivent faire l'objet d'un relevé du nombre d'heures d'exploitation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

Les heures d'exploitation de la période de janvier à février 2024 ne sont pas comptabilisées dans le calcul de temps global annuel de fonctionnement de la tranche 1 pour 2024.

**Vu** la transmission du projet de mise en demeure à l'exploitant par courriel en date du 22 décembre 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-329/PREF/SG/UTDEAL du 9 novembre 2023 limite le temps de fonctionnement annuel cumulé des 4 moteurs (G2 à G5) de la tranche 1 à 2 000 h/an ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 octobre 2023 il a été constaté que, du fait des avaries rencontrées sur la tranche 3 et de la réduction de la capacité de production de la tranche 2, le temps d'exploitation global annuel des moteurs de la tranche 1 était de 2 996 h ;

**Considérant** que dans le courriel du 12 décembre 2023 susvisé, EDF indique que le temps global annuel d'exploitation des moteurs de la tranche 1 à date était de 3 745 heures ;

**Considérant** que les moteurs de la tranche 1 sont considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

**Considérant** que lors des inspections réalisées entre 2021 et 2023 il a été constaté que les moteurs de la tranche 3 rencontrent des avaries de longues durées et que ces éléments sont présentés dans les rapports d'inspection établis, notamment dans le rapport RED-PRT-IC-2023-435 du 22 décembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué que les moteurs G31 et G33 de la tranche 3 pourraient être remis en production sur le réseau après réparation et test respectivement fin janvier et fin février 2024 ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité du réseau électrique de Saint-Martin dans l'attente de la remise en service nominale après réparation des moteurs G31 et G33 de la tranche 3, il apparaît nécessaire de poursuivre l'exploitation des moteurs de la tranche 1 au-delà du temps limite imposé par l'arrêté préfectoral n°2023-329/PREF/SG/UTDEAL du 9 novembre 2023 ;

**Considérant** que les calculs prévisionnels d'émissions présentés par EDF SEI, pour les principaux polluants, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la tranche 1 au-delà du temps limite d'exploitation imposé, montrent que les flux de polluants restent inférieurs aux flux maximums retenus dans le cadre de l'analyse des risques sanitaires du site établie lors de la mise en service de la tranche 3 puis actualisée (version 4 – novembre 2016) ;

**Considérant** que l'analyse des risques sanitaires du site établie dans le cadre de la mise en service de la tranche 3 puis actualisée (version 4 – novembre 2016) conclut que la survenue d'effets toxiques liés à une exposition aiguë ou chronique est à écarter ;

### Article 3 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites sur la période prévue, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives définies aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la collectivité de Saint-Martin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 19 JAN. 2024

Le préfet délégué,

Vincent BERTON



### Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Saint-Martin.*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

